

UNDT/2017/005, Ahmed

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté que la compétence du tribunal ne peut être exercée que si la décision administrative contestée a déjà été soumise pour évaluation de la direction, si nécessaire, et qu'elle n'est pas ouverte au Tribunal pour renoncer à cette exigence ou y faire exception. En conséquence, en l'absence d'évaluation de la gestion, le tribunal a rejeté la demande comme non à la créance.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas le sélectionner pour le poste d'officier d'approvisionnement au niveau P-3 dans la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (UNSISS) à Juba, Soudan du Sud. Le demandeur n'a pas soumis de demande d'évaluation de la direction de la décision contestée. Par conséquent, le tribunal a conclu que la demande n'était pas à recevoir.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Ahmed

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/6

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Jan 2017

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hérarchique

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Règlement de procédure

- Article 8.4

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2013/147

UNDT/2014/027

2013-UNAT-335

2010-UNAT-072